



MAIRIE
D'URT
64240

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 22 DECEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 13
- ✓ Présents : 11

Convocation du 16/12/2025

Affichée le 16/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

PRÉSENTS : M. DARRAMBIDE Fabrice, M. DEKIMPE Thierry, M. FOURTIC Bruno, Mme GARONNE Laurence, Mme HIRABOURE Corinne, Mme LATAILLADE Yolande, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETRISSANS Pierre, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

PROCURATIONS : Mme DOYHENARD Julie donne pouvoir à Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. LALANNE Pierre donne pouvoir à Mme LATAILLADE Yolande.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PETRISSANS Pierre

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. PETRISSANS Pierre donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 01 décembre 2025.
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉCISIONS

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du code Générale des collectivités territoriales, Mme le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

- 1- Acceptation de la proposition d'indemnisation par Groupama en remboursement des frais engendrés par la tempête de grêle du 25 juin 2025
- 2- Tarifs des activités périscolaires

DÉLIBÉRATIONS

N°2025-0047 : ATTRIBUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE DE FONDS DE CONCOURS POUR LE FINANCEMENT DE LA FUTURE CRECHE DE VILLEFRANQUE

Avec une augmentation de sa population de 2,2 % par an en moyenne entre 2016 et 2022, le territoire Nive-Adour présente les caractéristiques d'un espace périurbain attractif, soumis à une pression démographique croissante. La population y est sensiblement plus jeune qu'au niveau départemental, avec une forte proportion d'actifs occupés et de couples avec enfants, ces données indiquant des attentes potentielles élevées en matière de services publics à destination des familles.

Le projet de création d'une cinquième crèche communautaire sur le pôle Nive-Adour s'inscrit dans ce contexte. La mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL) *ad hoc* a permis de définir le lieu d'implantation du futur équipement, au cœur du bourg de Villefranque, ainsi que les caractéristiques principales du projet : une crèche de 25 places, financée par la prestation de service unique (PSU). L'enjeu de développement de la langue basque est également pris en compte puisqu'il s'agira de la première crèche immersive sur le territoire Nive-Adour. Le coût total de l'opération est estimé à 2 628 447 € HT.

En application du Pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, la construction de ce nouvel équipement appelle la participation financière des communes bénéficiaires, en investissement comme en fonctionnement.

Pour la partie investissement, la participation financière des communes prend la forme de fonds de concours versés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le travail mené en étroite concertation avec les communes de Nive-Adour sur les modalités d'application du Pacte financier et fiscal, a permis de déterminer :

- les communes bénéficiaires de l'équipement : les six communes du Pôle Nive-Adour (Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Urcuit, Urt et Villefranque) ;
- le taux de participation attendu sur le reste à charge prévisionnel de l'opération en Investissement : 50 %, le projet appartenant à la « famille C » au regard de son rayonnement circonscrit au périmètre du Pôle Nive-Adour ;
- les modalités de répartition du montant global de fonds de concours entre les six communes du Pôle Nive-Adour, au regard de plusieurs critères : taux d'usage (nombre d'enfants de moins de 3 ans et population totale), prise en compte des situations communales, péréquation (population DGF, potentiel financier, revenu moyen, effort fiscal et centralité) ;
- le montant de chaque fonds de concours :

Lahonce	86 041 €
Mouguerre	202 206 €
Saint-Pierre d'Irube	209 592 €
Urcuit	105 690 €
Urt	67 651 €
Villefranque	117 354 €

Après avoir été validée par chacune des communes concernées, l'évaluation de la participation des communes de Nive-Adour au projet de crèche dans le cadre de la mise en application de l'action 4 du Pacte financier et fiscal, a été approuvée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 17 septembre 2025.

La convention d'attribution du fonds de concours ci-jointe précise notamment le montant forfaitaire du fonds de concours apporté par la commune de URT au regard du bilan financier de l'opération et les modalités échelonnées de versement du fonds de concours.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10 et L. 5216-5 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours d'un montant total de 67 651 €,
- d'approuver les termes de la convention d'attribution de fonds de concours ci-annexée et autoriser Madame le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que, le cas échéant, tout avenant dont l'objet se limiterait à modifier l'échelonnement des versements.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0048 : ATTRIBUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE DE FONDS DE CONCOURS POUR LE FINANCEMENT DU FUTUR EQUIPEMENT AQUATIQUE NIVE-ADOUR

Dans la continuité du Plan piscines adopté par délibération du 21 mai 2022, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion d'une nouvelle piscine communautaire sur le secteur Nive-Adour, par délibération du 4 mars 2023.

Le programme de cette opération estimée à 18,84 M€ HT, consiste en la réalisation d'un équipement aquatique de 25 m, couvert et ouvert toute l'année, comprenant en outre un bassin d'apprentissage, une lagune de jeux et des réservations en vue d'une possible extension pour un bassin nordique de 50 m. Il répond ainsi avant tout à l'ambition première du Plan piscines, à savoir permettre à l'ensemble des enfants d'apprendre à nager avant la fin de la sixième, les créneaux dont disposent actuellement les écoles de Nive-Adour étant insuffisants pour répondre à cet enseignement obligatoire.

Le site d'implantation se trouve sur la commune de Saint-Pierre d'Irube, dans le cadre du futur quartier d'Alminoritz, en face du collège Aturri, le foncier nécessaire faisant déjà l'objet d'une maîtrise publique.

En application du Pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, la construction de ce nouvel équipement appelle la participation financière des communes bénéficiaires, en investissement comme en fonctionnement.

Pour la partie investissement, la participation financière des communes prend la forme de fonds de concours versés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le travail mené en étroite concertation avec les communes de Nive Adour sur les modalités d'application du Pacte financier et fiscal, a permis de déterminer :

- les communes bénéficiaires de l'équipement : les six communes du Pôle Nive-Adour (Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Urcoit, Urt et Villefranque) ;
- le taux de participation attendu sur le reste à charge prévisionnel de l'opération en investissement : 20 %, le projet appartenant à la « famille A » au regard de son inscription dans le Plan piscine, du rayonnement de l'équipement et de la désaturation attendue sur les autres piscines situées à proximité ;
- les modalités de répartition du montant global de fonds de concours, entre les six communes de Nive-Adour, au regard de plusieurs critères : taux d'usage (effectifs scolaires et population totale), prise en compte des situations communales, péréquation (population DGF, potentiel financier, revenu moyen, effort fiscal et centralité) ;
- le montant de chaque fonds de concours :

Lahonce	358 743 €
Mouguerre	920 663 €
Saint-Pierre d'Irube	953 374 €
Urcuit	402 759 €
Urt	301 873 €
Villefranque	453 782 €

Après avoir été validée par chacune des communes concernées, l'évaluation de la participation des communes de Nive-Adour au projet d'équipement aquatique dans le cadre de la mise en application de l'action 4 du Pacte Financier et Fiscal, a été approuvée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 17 septembre 2025.

La convention d'attribution de fonds de concours ci-jointe précise notamment le montant forfaitaire du fonds de concours apporté par la commune de URT au regard du bilan financier de l'opération et les modalités échelonnées de versement du fonds de concours.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10 et L.5216-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2022 approuvant le Plan piscines Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 mars 2023 approuvant l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours d'un montant total de 301 873 €,
- d'approuver les termes de la convention d'attribution de fonds de concours ci-annexée, et autoriser Madame le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que, le cas échéant, tout avenant dont l'objet se limiterait à modifier l'échelonnement des versements.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0049 ; ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS « DISPOSITIF 2023-2026 » PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ19 du 28 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2025, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 30 380,80 € pour le projet d'extension du cimetière paysager à la suite de la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 30 380.80 € pour le projet d'extension du cimetière paysager,
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0050 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DU PORT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours 2023-2026 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire du 04 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Juin 2025, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 74 000 € pour le projet de requalification de la place du Port à la suite de la demande formulée par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2025, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a adopté un avenant n°1 à la convention attributive du fonds de concours de 74 000 € pour le projet de requalification de la place du Port à la suite de la demande formulée par la Commune, au vu de la baisse des offres lors de l'ouverture des plis du marché ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 65 500 € pour le projet de requalification de la place du Port,
- autorise Madame le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0051 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 168 897.45 euros. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Mme le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

- Opération 205 : Bâtiments :
 - article 21318 : 11 298 € 60
- Opération 208 : Travaux de voirie :
 - article 2152 : 3 000 € 00

Elle précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes :

- soit : - 11 298 € 60 à l'article 21318 – opération 205 « Bâtiments »,
 - 3 000 € 00 à l'article 2152 – opération 208 « Travaux de voirie ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0052 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF POUR LE POLE NIVE-ADOUR

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est un partenaire majeur pour les collectivités, notamment en matière de services petite enfance et enfance.

Le Contrat « enfance et jeunesse » (CEJ) de la commune est transformé en une Convention Territoriale Globale (CTG).

En effet, conformément à la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) conclue entre la CNAF et l'Etat en 2018, les CTG ont vocation à progressivement remplacer les CEJ au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

A l'échelle de la Commune, le CEJ du pôle Nive-Adour est arrivé à terme au 31/12/2025.

Un travail d'élaboration de Convention territoriale globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif :

- Contrairement au CEJ, la CTG couvre l'ensemble des champs de la branche famille de la CAF : au-delà des domaines de la petite enfance, de l'enfance et de jeunesse, le partenariat est ainsi élargi à l'accompagnement à la parentalité, à l'accès aux droits et inclusion numérique, à l'accompagnement des familles, à l'animation de la vie sociale et au logement / cadre de vie ;
- Plus qu'une convention, la CTG pose un cadre politique de référence dans les domaines concernés et constitue une démarche stratégique partenariale visant à élaborer un projet social de territoire pour le maintien et le développement des services en réponse aux besoins des familles ;
- Sur le plan financier : le montant des enveloppes financières accordées au fonctionnement des services ainsi qu'aux postes d'ingénierie et de coordination sont globalement maintenus, cependant leurs modalités d'attribution et de versement évoluent (versement direct aux gestionnaires de bonus de territoire CTG, notions de coordonnateur de projet et de coopérateur CTG).

C'est donc en cohérence avec ces nouvelles orientations qu'a été élaborée ou amorcée la CTG relative au pôle Nive-Adour :

=> pour ce territoire, considérant que la commune d'URT détient certaines des compétences couvertes par la CTG, notamment celles inhérentes à l'enfance, la jeunesse, l'accompagnement des familles et l'animation de la vie sociale, l'ensemble des communes du pôle sont partenaires et cosignataires de chaque CTG aux côtés de la Communauté d'agglomération ;

La CTG du pôle Nive-Adour ainsi soumise à l'approbation du Conseil Municipal a été construite sur la base de diagnostics de territoire partagés, auxquels d'autres partenaires institutionnels et acteurs du territoire ont été appelés à contribuer. Cet exercice a permis d'identifier des problématiques, des enjeux et des priorités à partir desquels des plans d'actions pourront être établis portant sur les divers champs thématiques de la CTG.

Ces démarches ont permis d'aboutir au projet de convention territoriale globale proposée en annexe et réunissant l'ensemble des composantes du projet finalisées à ce jour (convention, diagnostic, liste des équipements et services soutenus, modalités de pilotage et d'évaluation) qui vient poser le cadre et le contenu du dispositif sur la période 2026/2029.

Par ailleurs, vient s'adosser à cette CTG :

- une convention d'objectifs et de financement portant sur le pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG : celle-ci définit sur la période 2026/2029 les modalités de financement des postes dédiés au pilotage, à l'animation et à la coordination des actions et des projets mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sur la base des moyens d'ingénierie et de coordination préexistants (5,07 ETP, pour un cofinancement maximum de 100 062 €) pour les différentes CTG en cours ;

qu'il convient aussi d'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'**approuver** les termes de la Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales, relative au pôle territorial Nive-Adour pour la période 2026-2029 ;
- d'**approuver** la Convention d'objectifs et de financement relative au pilotage du projet de territoire – chargés de coopération CTG pour la période 2026-2029 ;
- d'**autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que toutes autres pièces afférentes (avenants, ...).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0053 : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DE LA FIBRE 64

Considérant les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Commune de URT reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Une convention annexée à la présente permet à la Commune de URT d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de notre collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la Commune de URT est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la Commune de URT demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont nous nous chargeons.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la Commune de URT de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La Commune de URT s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) elle a accès conformément à leurs stipulations.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADHERE** à la centrale d'achats de La Fibre64. Cette adhésion d'un montant de 150 € HT/annuel est inscrite au budget de la collectivité,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion présentée en annexe de la présente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 19H20.

URT, le 04 mars 2026,

Le secrétaire,

M. Pierre PETRISSANS



Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY

